

Procès-verbal de la commission plénière RiP

Jeudi 8 février 2024, 13h15 - 16h15

Buffet de la gare, 4600 Olten, 1er étage, salle Hilari

Présidence : Claudia Hänzi
Sont présents : Béatrice Aerni, Robin Bannwart, Eva Bühler, Jürg Bruggmann, Heinrich Dubacher, Philippe Dubois, Renate Ellenbroek, Roland Favre, Philipp Frei, Lea Höschele, Markus Kaufmann, Michael Keogh, Anita Küng, Damian Maurer, Julien Nicolet, Cristina Oberholzer, Simon Vögeli
Excusés : Philip Fehr, Marion Hasler, Patricia Max, Markus Morger, Paola Stanic, Timo Sykora
Procès-verbal : Iris Meyer

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la retraite RiP des 7 et 8 septembre 2023
2. Informations du secrétariat général et du comité directeur
3. Révision des directives 2023 - 2027 : aperçu de l'état d'avancement des travaux
4. Révision des directives, 2e étape (2025) - Thèmes
5. Délai de carence pour l'imputation de la fortune et le montant des frais de logement imputables - Rapport d'approfondissement Peter Mösch
6. ZESO Exemples pratiques Effets de seuil dans le droit de visite (Zeso 1/20)
7. Attribution des marchés pour les Zeso 2, 3 et 4 2023
8. Varia

Introduction : Claudia souhaite la bienvenue à la réunion et annonce les absences. L'ordre du jour est approuvé sans modification. L'ordre du jour reste inchangé.
Claudia salue Damian Maurer du service social de la ville de Zurich et Elena Schneider, qui renforcera la CSIAS à partir de mars.

Qui / Date

1. Procès-verbal de la réunion RiP du 30 novembre 2024

Approbation

Pas de demande de modification.

Décision : Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2024 est approuvé et remercié.

2. Informations du secrétariat général et de la direction

Information

Markus rend compte à la CSIAS CD de la dernière **statistique de l'aide sociale** (PPT en annexe). Les chiffres ont continué à baisser en 2023.

La Charte de l'aide sociale a commandé une **étude sur les enfants dans l'aide sociale**. Elle doit clarifier leur protection matérielle dans l'aide sociale. L'étude est réalisée par le bureau BASS et la HESB (Pascal Coullery).

Le **Caseload Converter** sur le thème de la charge tombante sera publié au printemps. L'outil peut être acheté sous licence.

La CSIAS a pris position sur la **consultation concernant la révision de la LAMal pour les personnes détenues en Suisse** (publiée sur [le site web de la CSIAS](#)). Il devrait désormais y avoir une obligation pour ce groupe.

3. Révision des directives 2023 - 2027:

Information

a) Aperçu de l'état d'avancement des travaux : Les travaux avancent rapidement, même sur les sujets difficiles. Une question en suspens est traitée par les questions juridiques, voir à ce sujet le point 4a de l'ordre du jour. Claudia fait le tour de la liste (annexe 3a).

Besoins de base : la CSIAS a rédigé un rapport pour la CDAS. Le thème de la FE est divisé en deux étapes. Le 29.02.2024, la CDAS met en place un groupe de travail interne à la CDAS qui, dans un premier temps, examinera le mécanisme d'adaptation et soumettra une proposition à la CSIAS et à la CDAS d'ici l'automne 2024. Celle-ci sera intégrée dans la consultation de la révision des directives en hiver 24/25. Sur la base du rapport Kolly (comparaison indice mixte - indice IPC), il existe de bons arguments en faveur du modèle actuel d'indice mixte. La valeur d'orientation (actuellement les dépenses des 10% de ménages à faible revenu selon l'enquête sur le budget des ménages EBM) sera examinée dans un deuxième temps par le GT CDAS. Des propositions seront élaborées d'ici l'été 2025 et intégrées dans la 3e étape de la révision.

Remboursement : La RiP propose une simplification, de ne prendre en compte que les frais de logement et la FE et de ne pas (plus) obliger les personnes en formation à rembourser. Cela fera l'objet d'un rapport au comité de la CSIAS afin de pouvoir mener une discussion technique. La souveraineté revient aux cantons. A condition que la proposition soit confirmée par la discussion, elle sera mise en consultation auprès des membres au cours de l'hiver. Comme le remboursement s'appuie beaucoup sur des processus cantonaux, la CSIAS essaie de mener la discussion avec les cantons avant même la consultation.

b) Rétroaction de l'Echange romand

Les membres francophones de la RiP se sont penchés sur la traduction des thèmes de révision actuels. Il n'y a pas eu de modifications fondamentales des propositions. La seule divergence concerne le remboursement : en Suisse romande, la plupart des cantons renoncent à un remboursement sur le revenu. C'est pourquoi il est proposé de transformer la formulation "doit" en une formulation "peut" au point E.2.1, ch. 1. La formulation " peut " dans E.2.1. ch. 1 doit être examinée après la discussion au sein du comité. Pour le reste, il s'agissait d'une grande discussion sur les termes exacts, comme c'est toujours le cas en allemand.

A.2 Objectifs de l'aide sociale | Buts de l'aide sociale :

En français, les deux variantes doivent être utilisées : " l'égalité des sexes et des genres " biologique et social en allemand, ce qui ne doit pas susciter de débat. L'ouverture n'a pas encore été faite mais elle est saluée.

A.2, Commentaires C.2. Couverture d'octroi | Conditions d'octroi :

Modifier la formulation : Au lieu de ~~conditions préalables~~, il faut utiliser les compétences. Une évaluation du potentiel vise à utiliser les ressources.

Changer en compétences et ressources en d et F

C.4.2 Frais de logement | Frais particuliers de logement :

par logement bon marché, il doit être clair qu'il s'agit de l'aspect financier.

Français : bon marché, allemand : kostengünstig

C.6.2. formation | formation :

Dans la traduction française, il a été décidé d'utiliser - encourage au lieu de favorise. En allemand, rien ne doit être corrigé.

E.2.1 Situation économique favorable :

Le groupe a discuté de l'utilisation d'une formulation "peuvent au lieu de doivent" au lieu d'une formulation "doit".

Cette question est confiée au CD. Elle peut être ajoutée aux variantes. Cela dépend si l'on utilise une formulation peut ou doit.

Il convient d'attendre la discussion au sein de la retraite VS.

CD/VS

4. Révision des normes CSIAS 2e étape Thèmes**Information****a) A.5 Aide d'urgence : rétroaction de la commission questions juridiques sur le texte actuel :**

La commission questions juridiques souhaite que l'aide d'urgence soit précisée. Les notions d'aide d'urgence et d'aide en situation de détresse sont souvent utilisées, mais pas toujours de manière uniforme. C'est pourquoi la commission souhaite apporter une précision et expliquer la terminologie. Il existe deux variantes à cet effet (4.a). Le principe n'est pas contesté. Des explications suivent dans les explications.

Précision : une situation de détresse n'est pas uniquement financière, il existe aussi d'autres situations de détresse. C'est pourquoi la commission questions juridiques souhaite adapter la notion de "détresse ~~financière~~".

Discussion :

- En supprimant le terme "financièrement", l'aide personnelle est renforcée.
- En outre, il est juridiquement correct, car l'art. 12 Cst. parle de manière générale d'une situation de détresse générale, et pas seulement d'une situation de détresse financière.

Décision : le mot "financier" est supprimé.

La première phrase du point A.5 est considérée comme très juridique. Cependant, cette phrase a déjà été approuvée par la RiP.

Définitions : L'**aide en situation de détresse** est une notion utilisée à l'art. 12 Cst. L'**aide d'urgence** est un terme familier, utilisé depuis 2003, date à laquelle l'aide d'urgence

avait été créée pour les contextes relevant du droit des étrangers. La Commission des affaires juridiques fait deux propositions : Soit les deux doivent toujours être utilisés (aide en situation de détresse/aide d'urgence), soit il est déclaré au début que seule l'aide en situation de détresse est utilisée selon l'art. 12 Cst.

Dans certains cantons, les termes sont mentionnés à différents niveaux (canton aide d'urgence, commune aide en cas de détresse). Si un seul des deux termes est utilisé, il pourrait y avoir des malentendus dans la pratique s'il y a en partie ces distinctions cantonales.

Discussion :

- Il serait plus élégant de se référer uniquement à l'article 12 de la Constitution fédérale, c'est-à-dire à l'aide en situation de détresse.
- L'aide sociale ordinaire est l'aide dans les situations d'urgence, c'est-à-dire qu'elle examine s'il y a une situation d'urgence et aide les personnes qui se trouvent dans une situation d'urgence en leur fournissant une aide sociale. Ces deux notions ne devraient pas être interprétées différemment.
- La commission juridique explique que l'aide en situation de détresse est fournie de manière régulière et que les normes CSIAS s'en tiennent ci-après à la notion d'aide d'urgence. La délimitation serait ainsi plus claire entre ce qui relève de l'aide d'urgence et ce qui relève de l'aide sociale ordinaire.
- Il existe en principe trois variantes : utiliser le double terme, parler uniquement d'aide d'urgence ou uniquement d'aide en situation de détresse.
- Il existe aussi la notion de secours d'urgence dans le canton de ZH. Dans le canton d'AG, on parle de transport d'urgence et le canton de TG connaît le soutien d'urgence.
- Le droit n'a plus de sens si l'on écrit aide en situation de détresse. Cet alinéa se réfère à l'essence même de l'aide d'urgence, qui doit être accordée dans tous les cas, et non à l'aide en situation de détresse dans son ensemble, ce qui inclut l'aide sociale.
- C'est un chaos conceptuel. L'aide en situation de détresse est claire pour toute la Suisse grâce à sa mention dans l'art. 12. Cst. Tout au plus peut-on encore mentionner qu'elle est mise en œuvre dans les cantons sous d'autres termes.
- L'objectif est que les personnes sachent de quoi il s'agit. Il n'est certes pas agréable de travailler avec l'aide en cas de détresse/d'urgence, mais ce serait clair.
- Plus on parle d'aide en situation de détresse, plus les frontières entre l'aide sociale ordinaire et la situation de détresse effective, où il ne s'agit que du contenu essentiel de la Cst. 12, s'estompent. Il convient donc de faire une distinction aussi claire que possible sur le plan conceptuel. C'est pourquoi le terme d'aide d'urgence est privilégié.
- Le cas échéant, il est également possible d'établir une fiche d'information sur les définitions cantonales, qui se réfère aux explications cantonales. On pourrait ainsi rester dans les normes CSIAS en général.
- Au point A.3, il est écrit "l'aide sociale permet de remédier à une situation de détresse actuelle". Il n'y a pas de différence entre l'aide sociale ordinaire et l'aide d'urgence. C'est pourquoi le terme d'aide d'urgence aurait plus de sens.

- Le terme d'aide d'urgence est plutôt familier et n'est pas tout à fait correct d'un point de vue purement juridique, c'est pourquoi une explication de la terminologie est nécessaire.
- Le fait que l'aide d'urgence soit plus connue que l'aide en situation de détresse est peut-être lié à des caractéristiques cantonales, ce qui semble plutôt imprécis.

Vote sur la question : 12 Votes pour l'aide d'urgence
2 Votes pour l'aide en situation d'urgence

Il faut se référer à l'art. 12 Cst. et expliquer ensuite la notion d'aide d'urgence, ce qu'on entend par là.

Le synopsis dit ceci. "Le droit à l'aide en situation de détresse doit ...être préservé, ... l'aide en situation de détresse est régulièrement fournie sous la dénomination d'aide d'urgence". Il est alors possible de travailler avec la désignation aide d'urgence. Dans la mesure où une autre phrase suit, à savoir que les normes CSIAS utilisent par la suite le terme "aide d'urgence", la question est clarifiée.

"L'aide en situation d'urgence est régulièrement fournie sous le nom d'aide d'urgence. Dans ce qui suit, nous n'utiliserons plus que le terme d'aide d'urgence". cf. texte en bleu dans le synopsis.

Ainsi, sous b) et c), il n'est plus question que d'aide d'urgence.

- La phrase "l'aide en situation d'urgence est régulièrement fournie sous le terme d'aide d'urgence". est une affirmation compliquée pour faire comprendre que l'aide en situation d'urgence sera dorénavant appelée aide d'urgence. Il ne s'agit pas de savoir comment elle est fournie, mais comment elle est désignée. Il s'agit du terme, pas de la prestation. Il serait préférable de dire "... est régulièrement désignée comme aide d'urgence".
- Proposition alternative : à l'endroit où il est question de droit, il faudrait désormais écrire : "Le droit à l'aide d'urgence fait partie de cette garantie fondamentale et doit également être garanti dans les cas où le droit cantonal de l'aide sociale ...". Il serait donc plus compréhensible. Il dit qu'il existe l'art. 12 Cst. et que l'aide d'urgence fait partie de ce droit. Il n'y aurait alors plus besoin de toute cette prose.
- Au lieu de "régulièrement", parler de "souvent". Cela permet d'ouvrir l'horizon et de comprendre qu'il s'agit de différents termes. Les différentes notions peuvent ensuite être expliquées à l'aide d'une fiche d'information. Le secrétariat général en élaborera une.
- Les adjectifs peuvent être omis.

Décision : L'aide en situation d'urgence est également appelée aide d'urgence. Dans la suite de ce document, seul le terme "aide d'urgence" sera utilisé.

Ex. c) Soins médicaux de base : alimentation spéciale, est-elle encore d'actualité ? Il doit être supprimé, car il est couvert par les frais de santé. Les soins médicaux de base sont mentionnés plusieurs fois, cela sera supprimé afin d'éviter les répétitions. Dernière phrase "pour autant qu'ils comprennent par exemple des frais supplémentaires liés à la santé ou au handicap ou pour les besoins fondamentaux particuliers ...".

Fiche d'infor-

Dernier paragraphe : Pour les personnes tenues de quitter le territoire ... au lieu de "... à titre d'indemnité de repas ...".

Aucune autre discussion n'est nécessaire.

b) B.3 Conseil juridique aux bénéficiaires de l'aide sociale : Information sur la situation actuelle. (Lettre de l'OFAS du 19.12.23, propositions en cours d'élaboration par la commission questions juridiques à l'attention de RiP).

L'OFAS souhaite que des recommandations relatives à l'assistance juridique soient intégrées dans les normes CSIAS. La commission RiP en a déjà discuté et considère qu'il s'agit davantage d'un sujet de bonnes pratiques. La commission des questions juridiques a également abordé le sujet et soumettra des propositions à la RiP. La présidente souhaite discuter à nouveau de ce sujet avec les membres de la commission.

Discussion :

- Le sujet est sur la liste de révision depuis deux ans, il y a donc une certaine pression pour agir. Même s'il a été intégré dans la révision des normes CSIAS, il n'est pas obligatoire de le mentionner dans les normes CSIAS.
- La RiP le considère comme un sujet de droit administratif, les questions juridiques le voient différemment et, sur le plan politique, c'est encore un autre sujet. Il est possible que la RiP soit dépassée sur ce sujet, mais il faut saisir l'occasion d'en discuter.

Illustration dans les normes CSIAS :

- La CSIAS est sous pression. De tous côtés, on signale à la CSIAS que le conseil juridique est quelque chose d'important. C'est pourquoi il devrait être mentionné par une phrase générale dans les normes CSIAS.
- La première question qui se pose est de savoir si les normes CSIAS sont le bon endroit pour présenter un conseil juridique, quel que soit le chiffre sous lequel il doit finalement être mentionné.
- Les normes CSIAS ne sont peut-être pas le bon endroit, mais elles sont les plus lues. L'impact serait le plus grand, car une notice n'a pas la même présence que les RL. Mais cela peut aussi être une bonne stratégie.
- Sous A.2., explications c), le dernier paragraphe pourrait y faire référence. Il dit explicitement que ce n'est pas seulement l'aide sociale qui doit fournir des prestations garantissant le minimum vital.
- Sous A.4.2 (organes d'aide sociale). On y parle de protection des droits dans la procédure. Cela pourrait y être mentionné en une phrase. Il est recommandé de faire appel à un conseil juridique professionnel. Mais on se demande ce qu'on y gagne. Il faudrait quelque chose de plus, car le domaine est très vaste.
- Ce que l'aide sociale peut payer a tout à fait sa place dans une norme CSIAS. Le conseil juridique est financé lorsqu'il s'agit de faire valoir des prestations en amont. Mais dès qu'un conseil juridique gratuit est fourni, l'aide sociale n'est responsable qu'à titre subsidiaire. Une petite partie du conseil juridique serait donc couverte.
- Un autre lieu serait l'aide personnelle. Dans le nouveau texte, il est suggéré que le conseil juridique doit également faire partie de l'aide personnelle. Il peut être formulé de manière encore moins proéminente. La prudence est de mise, car l'aide sociale ne paie pas le conseil juridique, elle fait tout au plus un triage.

Thème de la meilleure pratique :

- Il y a deux aspects : L'un est le soutien aux clients lorsqu'il s'agit de procédures AI. Cela se fait déjà dans de nombreux endroits. L'autre aspect est que, lorsqu'il s'agit de l'aide sociale elle-même, la CSIAS n'est pas la bonne instance. Il faudrait par exemple des services de médiation cantonaux. La question est de savoir pourquoi cela doit être représenté dans les normes CSIAS, puisque c'est un thème de bonnes pratiques.
- Les normes CSIAS indiquent ce que l'aide sociale finance. Si un conseil juridique (même contraire aux intérêts des services sociaux) figure dans les RL, on pourrait avoir l'impression que l'aide sociale finance un conseil juridique en général.
- Les avocats qui contestent les décisions de l'AI dans l'intérêt de l'aide sociale sont financés par les services sociaux. Il ne s'agit toutefois pas d'une question de garantie de l'existence, mais de défense des droits.
- Il ne s'agit pas d'une exigence de prestation mais d'une exigence de bonne pratique. Bien sûr, le conseil juridique est important, mais ce n'est pas une prestation centrale de l'aide sociale. Il est important que la CSIAS émette une recommandation. On peut seulement se demander si les directives sont le bon instrument pour cela. Il peut être traité de manière plus proéminente à un autre endroit, par exemple sous la forme d'une notice ou d'un document de base.
- Un objectif peut être que les cantons mettent à disposition des services de médiation ou de conseil juridique. Les normes CSIAS ne sont pas le bon endroit pour cela. Il serait préférable d'écrire aux cantons pour leur rappeler qu'il est de leur responsabilité de créer de tels services.
- D'autre part, les clients ont souvent des questions d'ordre juridique (par exemple des questions de droit du travail concernant leur propre emploi). Dans ce cas, le fait que l'aide sociale offre un conseil juridique fait partie du conseil personnalisé et pourrait être mentionné de manière plus visible dans l'aide personnalisée. Cela ne signifie pas que l'aide sociale doive elle-même tenter un procès.
- Le travailleur social a également une certaine responsabilité dans le triage des questions juridiques d'un client vers le bon service. Jusqu'à présent, les normes CSIAS ne reflètent que très peu cette responsabilité. Cela pourrait être considéré comme une mission pour le travailleur social, car cela n'est souvent pas fait.
- Il ne s'agit pas d'établir un droit légal à une assistance juridique, mais de fournir une base pour que le service social puisse y avoir recours. Cela doit faire partie du pouvoir d'appréciation.
- Il y a beaucoup d'aspects, qu'est-ce qui est financé, où l'aide sociale a-t-elle le mandat de servir d'intermédiaire, par exemple dans les questions de droit des étrangers, ce qui peut aussi être très important du point de vue de l'aide sociale. Il faut une notice. Ce n'est que lorsqu'il sera clair quelles sont les aides juridiques disponibles, ce qui est financé et ce qui ne l'est pas, que l'on pourra déterminer ce qui peut être représenté dans les normes CSIAS.
- La CSIAS est ouverte à l'assurance qualité s'il faut une instance tierce pour expliquer la décision d'aide sociale au client. Un tel principe n'a toutefois pas sa place dans les normes CSIAS.

La suite des événements : L'aide sociale ne peut pas résoudre le problème à elle seule, une collaboration interinstitutionnelle est nécessaire. Les cantons devraient mettre à disposition des services de médiation. La référence à la CII n'a également qu'un rapport marginal avec l'aide sociale. Il faut bien distinguer s'il s'agit d'assurances sociales ou d'aide sociale.

Le sujet doit être traité afin de voir s'il y a des parties que la CSIAS peut traiter autrement. Cette démarche doit être effectuée avant que la commission juridique ne reçoive un mandat.

Décision : Le RiP propose au CD de commencer par analyser les thèmes qui doivent être clarifiés par la CSIAS. Sur la base de cette analyse, le CD doit donner les mandats correspondants aux commissions compétentes.

CD

c) C.6.2. : Intégration sociale et professionnelle : adoption définitive du présent texte.

Il s'agit d'un malentendu. Le sujet est déjà intégré dans l'aide personnalisée.

Décision : Le thème est noté comme réglé sur la liste des thèmes de la 2e étape.

d) D.4.2 Contributions parentales / pension alimentaire : report jusqu'à ce que la pratique des tribunaux se soit clarifiée.

Tant que la pratique des tribunaux ne sera pas consolidée à ce sujet, la CSIAS ne prendra pas position plus avant.

e) Montants exonérés de l'impôt sur la fortune : Décision de principe CD

Le RiP en avait déjà discuté lors de sa dernière retraite. Lors de sa dernière séance, le CD a discuté et adopté quatre variantes de possibles franchises sur la fortune :

- *Variante A :* Maintien des franchises sur la fortune actuelles (personne seule CHF 4000, valeur de référence = un salaire mensuel dans la catégorie des bas salaires).
- *Variante B :* Augmentation de 50 % des franchises actuelles sur la fortune (personne seule 6000 CHF, valeur de référence = un mois et demi de salaire dans la catégorie des bas salaires).
- *Variante C :* Doublement des franchises sur la fortune actuelles (personne seule 8000 CHF, valeur de référence = deux salaires mensuels dans la zone des bas salaires).
- *Variante D :* Demi-franchise PC (personne seule CHF 15000, valeur de référence = la moitié de la franchise sur la fortune dans les PC).

Le RiP est chargé de formuler les propositions correspondantes afin qu'elles puissent être soumises aux membres lors de la consultation de l'hiver 24/25.

Soit le GT RiP traite le sujet, soit un groupe spécial est constitué. Les variantes sont bonnes, mais il faut encore des textes proprement rédigés.

GT RiP

Discussion :

- La mission n'est pas claire. La [formulation actuelle](#) fournit simplement quatre chiffres : Il faut une discussion sur toutes les variantes. Il se peut que la discussion révèle qu'une des variantes n'est pas utilisable. Ainsi, une assurance qualité a lieu. Une justification des avantages et des inconvénients par variante serait également utile.

- Il y a malheureusement aussi des cantons qui n'ont pas de franchise de fortune. Il serait dommage que les cantons divergent encore plus.
- Ajouter les choses réelles (voiture, flyers, meubles, art, etc.) n'est pas si simple. Cela vaudrait la peine de réfléchir davantage à ce qui se passerait si la voiture devait alors résoudre par exemple 4100 CHF. Il y a une différence entre le fait de compter le vélo électrique et le fait de ne pas le compter.

Décision : GT RiP élabore des propositions pour les quatre variantes et émet une recommandation en interne.GT

RiP

5. Document de base "Encourager et exiger".

Discussion

A propos du projet : Nadine Zimmermann et Paola Stanic, membres de la commission juridique, ont élaboré le document et l'ont soumis à la consultation des commissions CSIAS OE et RiP.

L'objectif est de remplacer le document initial Sanctions dans l'aide sociale datant de 2010. Depuis 2016, des efforts sont en cours pour adapter ce document.

Rétroaction de base :

- Le texte est très bien formulé et constitue un bon résumé de la situation actuelle.
- Le document est réussi et bien compréhensible pour la pratique. Les termes techniques utilisés sont peu nombreux et peuvent faire l'objet de discussions.
- Cela faisait longtemps qu'on n'avait pas vu un document aussi bon sur ce sujet complexe. Il est vrai que l'on alterne souvent entre le travail social et le droit, mais le document tente de réunir ces deux mondes.
- C'est un peu un mélange entre la pratique du travail social et des sujets de directives, qui pourrait être mieux structuré.
- Le document est très long et contient de nombreuses répétitions.
- Il est très utile comme guide pour la pratique et comme introduction approfondie. Il donne un large aperçu.
- Il peut être en partie abrégé, car après les explications, celles-ci sont à nouveau expliquées. Il est écrit que les conditions et les directives sont utilisées comme synonymes, mais qu'elles sont toujours énumérées.

Opinions sur les directives/instructions et les conventions d'objectifs :

- Le document recommande de renoncer aux conditions et aux directives et de travailler avec des conventions d'objectifs ; cela dépend beaucoup de l'attitude du service. Si l'on ne travaille qu'avec des conventions d'objectifs, il manque des bases juridiques. Il faut quand même des conditions et des directives. Il y a différentes opinions à ce sujet.
- Il y a des choses souveraines qui sont toujours communiquées avec des instructions, comme par exemple l'obligation de s'annoncer ou un changement de logement en raison d'un loyer trop cher. Là, on peut travailler avec des conditions, même si c'est bien de se retrouver sur des objectifs.
- L'approche selon laquelle les clients doivent en principe vouloir méthodiquement et qu'on ne peut pas les forcer n'est pas toujours valable. Ce n'est pas toujours une erreur si un client doit faire quelque chose qu'il ne veut pas vraiment faire. Quelqu'un peut tout à fait tirer profit du fait d'être forcé à faire quelque chose.

On peut le comprendre ainsi : Si quelqu'un a une motivation intrinsèque pour faire quelque chose, il n'a pas besoin d'une autre obligation, il suffit que la personne soit soutenue là où c'est nécessaire. Mais s'il n'y a pas de motivation, alors il y a l'instrument des obligations.

- En matière de logement, par exemple, la ville de Zurich est plus stricte et se sert des conditions. En ce qui concerne l'intégration professionnelle, la ville mise beaucoup sur le volontariat.
- Les conventions d'objectifs sont partenariales, en cas d'obligation, il y a une attente souveraine derrière. Lucerne édicte des directives en cas de primes trop chères, collaboration client:in/AC, car une collaboration contraignante doit avoir lieu. Cela se fait au début, lors de la prise de contact.

Suggestions d'amélioration :

- Le document est encore complété par un executive summary.
- Il est rédigé de manière très favorable au client. Un contrepoint serait souhaitable.
- Il n'est pas clair quel est le rapport entre la section 7.4. sur l'annonce de la perception illégale de prestations et le sujet. Cela n'a rien à voir avec les conditions et les directives.

Explication : cela provient du document de 2010. Le nouveau document devrait remplacer l'ancien. Il faudrait donc faire un seul document sur la perception illégale de prestations, mais cela donnerait trop de place au thème. C'est pourquoi il a été mentionné à la fin.

Il est hors sujet et doit être intégré différemment, à la manière d'un consensus sur l'application des obligations.

- Le titre "Encourager et exiger" ne semble plus correct ni adapté à notre époque. La commission OE l'a également contesté et a proposé "Droits et devoirs dans l'aide sociale", ce qui n'est pas jugé approprié.
- Le document ne mentionne que des exemples dans lesquels les obligations ne sont pas autorisées. Il faut aussi des cas où les obligations sont autorisées, sinon on a l'impression que les obligations ne peuvent jamais être imposées.
- Une formulation sous Droits de participation (p. 5, 1.6 a.) "*Lors de décisions ..., l'organe d'aide sociale dispose certes d'un droit de participation. Toutes les mesures souhaitées ne doivent pas être financées, mais l'organe d'aide sociale dispose de certaines marges de manœuvre et d'appréciation*" a été critiqué comme étant très inapproprié. Une reformulation est souhaitable.
- L'obtention et l'obtention illégitime ont donné lieu à une autre discussion sur la nécessité de reprendre ce thème dans les normes CSIAS, car la notion n'y est pas concise. La question se pose toujours de savoir à partir de quand un retrait illicite remplit les conditions de l'escroquerie et ne peut plus être invoqué de bonne foi. Le GT RiP est invité à réexaminer ces définitions ([CSIAS E.4, explications a](#)).
- Il est ressorti de la discussion que le terme de retrait abusif n'était pas le bon. Il faut parler de perception abusive [révision en cours E.4.]. Cela a déjà été traité dans la révision en cours. Les explications doivent être réexaminées.

clarifier

Formulation

GT RiP

GT RiP

La suite de la procédure : Le document a été élaboré très rapidement, car il doit être présenté lors de l'assemblée générale du 6 juin. Il s'agit du thème principal de l'assemblée. Le calendrier est très ambitieux.

[Addendum après la réunion : le calendrier a été adapté, la publication est désormais prévue pour août/septembre. Le document sera à nouveau présenté au RiP].

Markus demande des **exemples de contraintes**. Des propositions de texte et des d'adaptation seront également envoyés.

peuvent lui être envoyés, il les transmettra.

exemples

à Markus

Vers le rapport de planification :

Le secrétariat général de la CSIAS intègre les rétroactions de la commission RiP jusqu'au 15 février. Les étapes suivantes se déroulent selon le calendrier (cf. annexe 5b).

Décision : Les rétroactions des RiP sont communiquées au groupe de rédaction.

6. Nouvelle notice : Impôt à la source

Information

La commission questions juridiques a remanié la notice sur l'impôt à la source. Il s'agit d'une prise de connaissance pour la RiP et il n'est pas prévu d'en discuter en profondeur.

Après des années de discussion entre Berne et Zurich, ce document privilégie désormais la réglementation bernoise.

Avant le 3ème paragraphe, il est recommandé d'adapter le texte : "en outre, il peut en principe être judicieux". Dans le canton de SG, il n'est pas possible de procéder à une taxation ordinaire a posteriori, car il faut toujours procéder de la sorte. C'est pourquoi il ne faut pas le recommander de manière générale, mais "dans certains cas".

Cela conduit en principe à une inégalité de traitement. On ne peut pas choisir d'être imposé à la source ou non. Les personnes imposées à la source sont désavantagées.

Question sur la différence entre la variante 1 et la variante 2 dans la conclusion : la variante 1 est la plus propre juridiquement sous forme de remboursement. Pour des raisons d'économie administrative, on peut y renoncer. La variante 2 comptabilise le remboursement d'impôt comme un revenu. Le résultat final est le même pour les deux variantes.

Le fait est que l'impôt à la source doit être pris en compte, quelle que soit la variante utilisée, cela n'a finalement aucune importance. Vous rendez le document incompréhensible.

Pour des raisons pragmatiques, la procédure suivante est recommandée : D'abord la variante 2, surtout pour les petits montants. Un règlement juridiquement correct selon la variante 1 peut être effectué après la variante 2, surtout pour les montants plus importants.

Suite de la procédure : La position de la RiP sera communiquée à la commission questions juridiques et, si possible, intégrée dans une version révisée.

Exemples pratiques

Exemples de pratiques prévus pour la Zeso pour l'année 2024 :

02/24 : Roland Favre avait déjà élaboré un exemple pratique sur le thème du "domicile de soutien"

Roland Favre

03/24 : La commission questions juridiques élabore un exemple pratique sur le thème "Refus de participer à des programmes de travail". Questions juridiques

04/24 : Julien élabore un exemple pratique sur le thème de la "donation avec affectation" (dons volontaires de tiers).

Julien Nicolet

Échéances 2024

En raison des dates de rédaction, il n'est pas toujours possible de discuter des exemples lors des réunions. Si cela s'avère nécessaire, de courtes séances de zoom peuvent être organisées (en plus de la circulation). Les délais sont contraignants.

	2/24	3/24	4/24
@Hänzi & Vögeli	Jeu, 07.03.2024	Lu, 17.06.2024	Ve, 16.08.2024
Commission RiP	Lu, 18.03.2024 (circulation)	Je.02.07.2024 (circulation)	jeu. 5.9.2024 Retraite RiP
Clôture de la rédaction de Zeso	Jeu, 18. 04.2024	Jeu, 28.07.2024	Ve, 18.10:2024
Publication	Lu, 03.06.2024	Lu, 02.09.2024	Lu, 02. 12.2024

7. Exemple pratique 1/20 : Effets de seuil dans le droit de visite

Décision

L'effet de seuil a déjà été discuté à plusieurs reprises au sein de la commission. Il y a deux variantes, la deuxième permet d'obtenir moins, l'effet de seuil reste dans les deux variantes. Il serait recommandé d'utiliser la première variante et de prendre en compte l'effet de seuil (en faveur des clients). L'objectif de la discussion d'aujourd'hui est de décider laquelle des deux variantes doit être choisie pour l'exemple pratique.

Le père qui a deux enfants 5 jours par mois et qui reçoit 20 CHF/jour reçoit plus que s'il a les enfants 6 jours et qu'une adaptation de la FE est faite. Si la variante de la ville de Wil doit être adoptée, cela implique des modifications dans les normes CSIAS.

Dans l'exemple, il est fait référence au service de conseil en matière de dettes. Or, les montants ne sont pas corrects. Elle n'a pas de recommandation pour 15 francs, mais pour 11.50 à 16.00 par personne, c'est-à-dire entre 23 et 32 francs pour deux enfants. Cela augmenterait encore la différence.

Il est probable que la distinction entre 6 et 5 jours/mois n'existe que dans de rares cas. Elle devrait en fait profiter aux enfants. Avec 5 jours, les pères ont (dans la grande majorité des cas) les enfants certains jours ou le week-end. Avec 6 jours/mois, on peut supposer que les enfants sont chez le parent pendant la semaine. Si l'argent est utilisé pour les enfants, ce n'est pas grave. Il est préférable que les pères exercent leur droit de visite.

La variante 1 est très choquante, car il y a moins d'argent pour plus de jours de visite, lors du passage de cinq à six jours.

Dans la variante 2, les normes CSIAS devraient être adaptées de manière à ce qu'il n'y ait toujours qu'un seul forfait journalier en cas de droit de visite, à moins que la prise en charge ne soit partagée. Mais même dans ce cas, il y a un effet de seuil entre le 15e et le 16e jour, qui ne peut pas être supprimé.

La variante 2 ne résout pas le problème, mais l'atténue. La ville de Zurich procède de la sorte, car cela ne figure que dans les explications et n'est donc pas directement

contraignant. En cas de plusieurs enfants, ils ne paient pas deux fois 20 CHF, seulement en cas de deux enfants. Ils font la gradation selon l'échelle d'équivalence.

Il n'existe pas de variante sans effet de seuil. La présidente souhaite une décision sur la variante à privilégier :

Vote par correspondance : Variante 1 : 10 votes Variante 2 : 3 votes

Dans la pratique, la plupart verseront les 20 francs jusqu'au 5e jour et la FE au prorata à partir du 6e jour. Notez bien que l'effet de seuil ne concerne que deux enfants. Finalement, il faut faire preuve de pragmatisme.

Décision : L'exemple pratique est achevé avec la variante 1. Simon

8. Exemple pratique 1/13 : Concubinage : comment prendre en compte les revenus du partenaire ? **Décision**

Question sur l'avant-dernier paragraphe, sur la digression : dans la dernière phrase, il est fait mention de la contribution de concubinage, ne s'agirait-il pas plutôt de l'obligation d'entretien des parents ?

Sur le papier, il s'agit du calcul d'une contribution de concubinage, mais sur le fond, il s'agit d'une contribution d'entretien. C'est la raison pour laquelle le budget ne doit pas être élargi.

L'ajout suivant "...la contribution de concubinage (qui couvre l'obligation d'entretien parentale) se base sur un budget CSIAS sans extension..." est approuvé. Si le mot calcul de la contribution de concubinage était complètement supprimé, cela prêterait également à confusion.

Pas d'autres commentaires.

Décision : L'exemple pratique est adopté tel quel avec la remarque entre parenthèses.

C'est la rédaction de Zeso qui décide quand l'exemple sera publié.

9. Exemple pratique 2/24 Soutien aux personnes de passage qui souhaitent quitter le pays ne veulent pas quitter la Suisse, mais y rester **Décision**

La version originale est en français. La version allemande a été traduite avec DeepL et est encore en cours de préparation sur le plan linguistique.

Pas de rétroaction matérielle ni de contenu.

Décision : L'exemple pratique est adopté, la version allemande est encore corrigée sur le plan linguistique.

10. Varia **Discussion**

Aucune remarque.

La séance est levée à 16h20.

Berne, 19.02.2024/ime